

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 20 000 000 francs pour financer des investissements en matière de réduction des risques d'incendie pour les acteurs du recyclage (13654)

du 29 août 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 20 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat dans le but d'accorder des subventions cantonales d'investissement en vue de financer des investissements en matière de réduction des risques d'incendie pour les acteurs du recyclage.

Art. 2 Planification financière

¹ Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit d'investissement s'élèvent à 20 000 000 francs.

Art. 4 But

Le présent crédit a pour but de réduire les risques d'incendie que subissent les acteurs genevois du recyclage et, ce faisant, d'améliorer la sécurité et la performance de la politique publique en matière de gestion des déchets.

Art. 5 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint par le bouclage de la présente loi.

Art. 6 **Amortissement**

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement de chaque subvention d'amortissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

Art. 7 **Autorité compétente et modalités d'octroi**

Le département chargé de l'environnement, soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi. Après avoir consulté les acteurs genevois du recyclage, il adopte un règlement précisant les modalités d'octroi, de contrôle, de remboursement et de sanctions.

Art. 8 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.